

**15. CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS**

Stockholm, 22 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 mai 2004, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation".

ENREGISTREMENT: 17 mai 2004, No 40214.

ÉTAT: Signataires: 152. Parties: 182.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, p. 119;
 Notifications dépositaires : C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001;
 C.N.1204.2002.TREATIES-63 du 19 novembre 2002 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)] et C.N.157.2003.TREATIES-6 du 21 février 2003 [Correction du texte original de la Convention (texte authentique espagnol)]; C.N.242.2006.TREATIES-6 du 27 mars 2006 (Adoption de l'annexe G) et C.N.1017.2007.TREATIES-14 du 31 octobre 2007 [Entrée en vigueur de l'Annexe G]; C.N.618.2007.TREATIES-12 du 5 juin 2007 [Proposition de corrections du texte original de la Convention (texte authentique russe) et des exemplaires certifiées conformes]; C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009 [Adoption des Amendements aux Annexes A, B et C] et C.N.546.2010.TREATIES-7 du 27 août 2010 [Entrée en vigueur des amendements aux annexes A, B et C] rediffusée le 11 janvier 2011²; C.N.811.2011.TREATIES-10 du 31 janvier 2012 (Proposition de corrections du texte chinois des Amendements aux Annexes A, B et C) et C.N.219.2012.TREATIES-XXVII.15 du 1er mai 2012 (Corrections du texte chinois des Amendements aux Annexes A, B et C); C.N.703.2011.TREATIES-8 [Adoption d'un amendement à l'Annexe A] du 27 octobre 2011 et C.N.762.2012.Reissued.18072014.TREATIES-XXVII.15 du 8 octobre 2013 (Entrée en vigueur)³; C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013 (Amendement à l'Annexe A) et C.N.738.2014.TREATIES-XXVII.15 du 2 décembre 2014 (Entrée en vigueur)⁴; C.N.681.2015.TREATIES-XXVII.15 du 15 décembre 2015 (Amendements aux annexes A et C) et C.N.968.2016.TREATIES-XXVII.15 du 27 décembre 2016 (Entrée en vigueur d'amendements aux annexes A et C)⁵; C.N.766.2017.TREATIES-XXVII.15 du 18 décembre 2017 (Amendements aux annexes A et C) et C.N.639.2018.TREATIES-XXVII.15 du 22 janvier 2019 (Entrée en vigueur d'amendements aux annexes A et C).

Note: La Convention a été adoptée le 22 mai 2001 à la Conférence de Plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Stockholm, 22-23 mai 2001.

Conformément à son article 24, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, au Centre de conférence de la ville de Stockholm/Folkets Hus le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Afghanistan.....		20 févr 2013 a	Afrique du Sud.....	23 mai 2001	4 sept 2002

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Albanie.....	5 déc 2001	4 oct 2004	Dominique		8 août 2003 a
Algérie	5 sept 2001	22 sept 2006	Égypte.....	17 mai 2002	2 mai 2003
Allemagne.....	23 mai 2001	25 avr 2002	El Salvador	30 juil 2001	27 mai 2008
Angola		23 oct 2006 a	Émirats arabes unis.....	23 mai 2001	11 juil 2002
Antigua-et-Barbuda	23 mai 2001	10 sept 2003	Équateur.....	28 août 2001	7 juin 2004
Arabie saoudite	14 mars 2002	25 juil 2012	Érythrée		10 mars 2005 a
Argentine	23 mai 2001	25 janv 2005	Espagne.....	23 mai 2001	28 mai 2004
Arménie	23 mai 2001	26 nov 2003	Estonie		7 nov 2008 a
Australie.....	23 mai 2001	20 mai 2004	Eswatini		13 janv 2006 a
Autriche	23 mai 2001	27 août 2002	État de Palestine.....		29 déc 2017 a
Azerbaïdjan.....		13 janv 2004 a	États-Unis d'Amérique...23 mai 2001		
Bahamas.....	20 mars 2002	3 oct 2005	Éthiopie.....	17 mai 2002	9 janv 2003
Bahreïn.....	22 mai 2002	31 janv 2006	Fédération de Russie.....22 mai 2002		17 août 2011
Bangladesh.....	23 mai 2001	12 mars 2007	Fidji.....	14 juin 2001	20 juin 2001
Barbade.....		7 juin 2004 a	Finlande	23 mai 2001	3 sept 2002 A
Bélarus		3 févr 2004 a	France	23 mai 2001	17 févr 2004 AA
Belgique.....	23 mai 2001	25 mai 2006	Gabon.....	21 mai 2002	7 mai 2007
Belize	14 mai 2002	25 janv 2010	Gambie.....	23 mai 2001	28 avr 2006
Bénin.....	23 mai 2001	5 janv 2004	Géorgie	23 mai 2001	4 oct 2006
Bolivie (État plurinational de).....	23 mai 2001	3 juin 2003	Ghana.....	23 mai 2001	30 mai 2003
Bosnie-Herzégovine	23 mai 2001	30 mars 2010	Grèce.....	23 mai 2001	3 mai 2006
Botswana		28 oct 2002 a	Guatemala.....	29 janv 2002	30 juil 2008
Brésil.....	23 mai 2001	16 juin 2004	Guinée.....	23 mai 2001	11 déc 2007
Brunéi Darussalam	21 mai 2002		Guinée-Bissau.....	24 avr 2002	6 août 2008
Bulgarie	23 mai 2001	20 déc 2004	Guyana.....		12 sept 2007 a
Burkina Faso.....	23 mai 2001	31 déc 2004	Haïti	23 mai 2001	
Burundi	2 avr 2002	2 août 2005	Honduras.....	17 mai 2002	23 mai 2005
Cabo Verde		1 mars 2006 a	Hongrie	23 mai 2001	14 mars 2008
Cambodge.....	23 mai 2001	25 août 2006	Îles Cook.....		29 juin 2004 a
Cameroun.....	5 oct 2001	19 mai 2009	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Canada	23 mai 2001	23 mai 2001	Îles Salomon		28 juil 2004 a
Chili	23 mai 2001	20 janv 2005	Inde	14 mai 2002	13 janv 2006
Chine ⁶	23 mai 2001	13 août 2004	Indonésie.....	23 mai 2001	28 sept 2009
Chypre		7 mars 2005 a	Iran (République islamique d').....	23 mai 2001	6 févr 2006
Colombie	23 mai 2001	22 oct 2008	Iraq.....		8 mars 2016 a
Comores.....	23 mai 2001	23 févr 2007	Irlande.....	23 mai 2001	5 août 2010
Congo.....	4 déc 2001	12 févr 2007	Islande.....	23 mai 2001	29 mai 2002
Costa Rica.....	16 avr 2002	6 févr 2007	Israël	30 juil 2001	
Côte d'Ivoire	23 mai 2001	20 janv 2004	Italie	23 mai 2001	
Croatie	23 mai 2001	30 janv 2007	Jamaïque	23 mai 2001	1 juin 2007
Cuba.....	23 mai 2001	21 déc 2007	Japon.....		30 août 2002 a
Danemark ⁷	23 mai 2001	17 déc 2003	Jordanie.....	18 janv 2002	8 nov 2004
Djibouti.....	15 nov 2001	11 mars 2004	Kazakhstan.....	23 mai 2001	9 nov 2007

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Kenya.....	23 mai 2001	24 sept 2004	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	23 mai 2001	7 oct 2003
Kirghizistan	16 mai 2002	12 déc 2006	Paraguay	12 oct 2001	1 avr 2004
Kiribati.....	4 avr 2002	7 sept 2004	Pays-Bas	23 mai 2001	28 janv 2002 A
Koweït	23 mai 2001	12 juin 2006	Pérou.....	23 mai 2001	14 sept 2005
Lesotho	23 janv 2002	23 janv 2002	Philippines	23 mai 2001	27 févr 2004
Lettonie.....	23 mai 2001	28 oct 2004	Pologne	23 mai 2001	23 oct 2008
Liban.....	23 mai 2001	3 janv 2003	Portugal.....	23 mai 2001	15 juil 2004 A
Libéria.....		23 mai 2002 a	Qatar		10 déc 2004 a
Libye.....		14 juin 2005 a	République arabe syrienne.....	15 févr 2002	5 août 2005
Liechtenstein.....	23 mai 2001	3 déc 2004	République centrafricaine	9 mai 2002	12 févr 2008
Lituanie.....	17 mai 2002	5 déc 2006	République de Corée	4 oct 2001	25 janv 2007
Luxembourg.....	23 mai 2001	7 févr 2003	République démocratique du Congo.....		23 mars 2005 a
Macédonie du Nord	23 mai 2001	27 mai 2004	République démocratique populaire lao	5 mars 2002	28 juin 2006
Madagascar.....	24 sept 2001	18 nov 2005	République de Moldova.....	23 mai 2001	7 avr 2004
Malaisie	16 mai 2002		République dominicaine.....	23 mai 2001	4 mai 2007
Malawi.....	22 mai 2002	27 févr 2009	République populaire démocratique de Corée.....		26 août 2002 a
Maldives		17 oct 2006 a	République tchèque	23 mai 2001	6 août 2002
Mali.....	23 mai 2001	5 sept 2003	République-Unie de Tanzanie.....	23 mai 2001	30 avr 2004
Malte.....	23 mai 2001	17 janv 2017	Roumanie.....	23 mai 2001	28 oct 2004
Maroc.....	23 mai 2001	15 juin 2004	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11 déc 2001	17 janv 2005
Maurice.....	23 mai 2001	13 juil 2004	Rwanda		5 juin 2002 a
Mauritanie.....	8 août 2001	22 juil 2005	Sainte-Lucie.....		4 oct 2002 a
Mexique.....	23 mai 2001	10 févr 2003	Saint-Kitts-et-Nevis		21 mai 2004 a
Micronésie (États fédérés de).....	31 juil 2001	15 juil 2005	Saint-Vincent-et-les Grenadines		15 sept 2005 a
Monaco	23 mai 2001	20 oct 2004	Samoa	23 mai 2001	4 févr 2002
Mongolie.....	17 mai 2002	30 avr 2004	Sao Tomé-et-Principe	3 avr 2002	12 avr 2006
Monténégro ⁸	23 oct 2006 d	31 mars 2011	Sénégal.....	23 mai 2001	8 oct 2003
Mozambique	23 mai 2001	31 oct 2005	Serbie ¹⁰	2 mai 2002	31 juil 2009
Myanmar.....		19 avr 2004 a	Seychelles	25 mars 2002	3 juin 2008
Namibie		24 juin 2005 a	Sierra Leone.....		26 sept 2003 a
Nauru	9 mai 2002	9 mai 2002	Singapour.....	23 mai 2001	24 mai 2005
Népal.....	5 avr 2002	6 mars 2007			
Nicaragua.....	23 mai 2001	1 déc 2005			
Niger.....	12 oct 2001	12 avr 2006			
Nigéria	23 mai 2001	24 mai 2004			
Nioué	12 mars 2002	2 sept 2005			
Norvège	23 mai 2001	11 juil 2002			
Nouvelle-Zélande ⁹	23 mai 2001	24 sept 2004			
Oman	4 mars 2002	19 janv 2005			
Ouganda.....		20 juil 2004 a			
Pakistan.....	6 déc 2001	17 avr 2008			
Palaos.....	28 mars 2002	8 sept 2011			
Panama.....	23 mai 2001	5 mars 2003			

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Slovaquie	23 mai 2001	5 août 2002	Trinité-et-Tobago.....		13 déc 2002 a
Slovénie	23 mai 2001	4 mai 2004	Tunisie	23 mai 2001	17 juin 2004
Somalie		26 juil 2010 a	Turquie.....	23 mai 2001	14 oct 2009
Soudan	23 mai 2001	29 août 2006	Tuvalu.....		19 janv 2004 a
Sri Lanka.....	5 sept 2001	22 déc 2005	Ukraine	23 mai 2001	25 sept 2007
Suède	23 mai 2001	8 mai 2002	Union européenne.....	23 mai 2001	16 nov 2004 AA
Suisse.....	23 mai 2001	30 juil 2003	Uruguay	23 mai 2001	9 févr 2004
Suriname.....	22 mai 2002	20 sept 2011	Vanuatu.....	21 mai 2002	16 sept 2005
Tadjikistan	21 mai 2002	8 févr 2007	Venezuela (République bolivarienne du).....	23 mai 2001	19 avr 2005
Tchad.....	16 mai 2002	10 mars 2004	Viet Nam.....	23 mai 2001	22 juil 2002
Thaïlande	22 mai 2002	31 janv 2005	Yémen.....	5 déc 2001	9 janv 2004
Togo.....	23 mai 2001	22 juil 2004	Zambie.....	23 mai 2001	7 juil 2006
Tonga.....	21 mai 2002	23 oct 2009	Zimbabwe.....	23 mai 2001	1 mars 2012

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République d'Argentine déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

AUSTRALIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 [de la Convention], le Gouvernement australien déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour l'Australie que lors du dépôt par celle-ci de son instrument de ratification dudit amendement à celui-ci.

AUTRICHE

La République d'Autriche déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe 2 comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un ou aux deux moyens.

BAHREÏN

1. L'arbitrage, conformément aux procédures adoptées par la Conférence des États parties, est la seule procédure que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn reconnaît comme juridiquement contraignante pour le règlement de tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention;

2. Tout amendement aux annexes A, B et C de la Convention ne sera contraignant pour le Royaume de Bahreïn que s'il est ratifié selon les règles constitutionnelles.

BANGLADESH

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Bangladesh, par la présente déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour le Bangladesh que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement à celui-ci.

BELGIQUE

“Cette signature engage également la région wallonne, la région flamande et la région de Bruxelles capitale.”

BOTSWANA

En vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la République de Botswana déclare que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dudit amendement.

CANADA

“En vertu du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Canada, par la présente déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour le Canada que lors du dépôt par le Canada d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cet effet.”

CHINE

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tout amendement à

l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de la République populaire de Chine que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

EL SALVADOR

En ce qui concerne les dispositions de l'article 18 de la Convention, le Gouvernement de la République d'El Salvador ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 dudit article parce qu'il ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

ESPAGNE¹¹

Au cas où la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants pourrait, pour certains de ses aspects, requérir une mise à jour en ce qui concerne Gibraltar, l'Espagne fait la déclaration suivante :

1. Gibraltar est un territoire non autonome dont le Royaume-Uni assume les relations extérieures et engagé dans un processus de décolonisation en vertu des décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les autorités de Gibraltar, à caractère local, exercent des compétences exclusivement internes fondées sur la répartition et l'attribution des compétences décidées par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain responsable de ce territoire non autonome.

3. La participation éventuelle des autorités de Gibraltar à l'application de la présente Convention se limitera donc exclusivement aux compétences internes de Gibraltar et ne modifiera en rien l'état de choses décrit aux deux paragraphes précédents.

4. La procédure prévue dans les « Arrangements convenus entre l'Espagne et le Royaume-Uni concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux », du 19 décembre 2007, de même que les « Arrangements concernant les autorités compétentes de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'Union européenne et de la Communauté européenne et des traités y relatifs », du 19 avril 2000, s'applique à la présente Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en date du 22 mai 2001.

ESTONIE¹²

En tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, la République d'Estonie a transféré sa compétence à la Communauté dans les domaines régis par la Convention, lesquels sont énumérés dans la déclaration figurant en annexe de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la Convention de Stockholm sur

les polluants organiques persistants (2006/507/EC).

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, la Fédération de Russie déclare que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoires les moyens de règlement visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention à l'égard de toute partie acceptant la même obligation;

2. Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la Fédération de Russie déclare que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

GUATEMALA

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de la République du Guatemala déclare que tout amendement à

l'annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour le Guatemala qu'après le dépôt de son instrument d'adhésion ou de ratification.

INDE

Tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

LIECHTENSTEIN

La Principauté de Liechtenstein déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés audit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un ou aux deux moyens.

MAURICE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République de Maurice déclare par la présente que toute modification apportée aux annexes A, B ou C n'entrera en vigueur pour la République de Maurice que lors du dépôt par celle-ci d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cet effet.

MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

1. Les États fédérés de Micronésie, déclarent, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

2. Les États fédérés de Micronésie déclarent, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qu'ils acceptent les deux moyens de règlement des différends mentionnés audit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant une obligation relativement à l'un ou aux deux moyens.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention sur les polluants organiques persistants, qu'il reconnaît les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

La ratification de la République arabe syrienne à la Convention ne signifie nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la République de Corée déclare que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de la République de Corée que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention, la République de Moldova accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme étant obligatoires à l'égard de toute partie qui assume la même obligation.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur pour la République de Moldova qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation dudit amendement.

SERBIE

La République de Serbie déclare, conformément à l'article 18 de la Convention, qu'elle accepte les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans le paragraphe 2.

SLOVAQUIE¹³

SLOVÉNIE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, la République de Slovénie déclare par la présente que tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification dudit amendement à celui-ci.

UNION EUROPÉENNE

"La Communauté déclare que, conformément au traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux dans le domaine de l'environnement et mettre en oeuvre les obligations qui en découlent, en vue de contribuer à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement;

- la protection de la santé des personnes;
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles;
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

De plus, la Communauté déclare qu'elle a déjà adopté des instruments juridiques, contraignants pour ses États membres, qui couvrent les questions régies par la Convention et que, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, elle présentera à la Conférence des Parties une liste énumérant ces instruments juridiques, qu'elle mettra à jour, le cas échéant.

La Communauté est responsable de l'exécution des obligations découlant de la Convention qui sont régies par la législation communautaire en vigueur.

L'exercice de la compétence communautaire est, par nature, appelé à évoluer continuellement."

VANUATU

Qu'en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention, tout amendement à l'annexe A, B ou C ne liera la République de Vanuatu qu'une fois que celle-ci aura déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant lesdits amendements..

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République bolivarienne du Venezuela déclare que tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Chine	26 déc 2013	Région administrative spéciale de Hong Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine) et Région administrative spéciale de Macao (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine)
	26 déc 2013	Région administrative spéciale de Hong Kong (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine) et Région administrative spéciale de Macao (par autorisation du Gouvernement de la République populaire de Chine)

Notes:

¹ Aux fins de l'entrée en vigueur de la Convention, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.

² Les États suivants ont déclaré qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 25 tout amendement à l'annexe A, B ou C n'entre en vigueur à leur égard qu'après le dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci:

Argentine, Australie, Bahreïn, Botswana, Canada, Chine, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Maurice, Micronésie, République de Corée, République de Moldova, Slovanie, Vanuatu, Venezuela.

Le 23 août 2010, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, qu'il ne peut accepter dans l'immédiat les amendements aux Annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.540.2010.TREATIES-6)

Par la suite, le 15 décembre 2016, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, de son retrait de cette notification de non-acceptation d'amendements (voir C.N.917.2016.TREATIES-XXVII.15).

Le 4 janvier 2011, le Gouvernement du Canada a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.1.2011.TREATIES-I)

Le 16 août 2011, le Gouvernement de l'Espagne a déposé son instrument d'acceptation (avec déclaration) des amendements aux annexes A, B et C (C.N.531.2011.TREATIES-4 du 30 août 2011), transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. Par la notification dépositaire C.N.825.2014.TREATIES-XXVII-15 du 23 décembre 2014, le Gouvernement de l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification :

Tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

Le 9 novembre 2011, le Gouvernement de l'Argentine a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.737.2011.TREATIES-9)

Le 8 mai 2012, le Gouvernement de la République de Corée a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.256.2012.TREATIES-XXVII-15)

Le 16 mai 2012, le Gouvernement de Moldova a déposé son instrument d'acceptation aux amendements aux annexes A et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.267.2012.TREATIES-XXVII.15)

Le 10 mai 2013, le Gouvernement de la Slovaquie a déposé son instrument d'acceptation aux amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.270.2013.TREATIES-XXVII.15)

Le 23 septembre 2013, le Gouvernement du Guatemala a déposé son instrument d'adhésion aux amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.597.2013.TREATIES-XXVII.15)

Le 20 novembre 2013, le Gouvernement de l'Estonie a déposé son instrument d'approbation des amendements aux annexes A, B et C (C.N.1020.2013.TREATIES-XXVII-15 du 13 décembre 2013), transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. Par la notification dépositaire C.N.771.2016.TREATIES-XXVII-15 du 19 octobre 2016, le Gouvernement de l'Estonie a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tout amendement aux annexes A, B ou C de la Convention n'entre en vigueur à l'égard de la République d'Estonie qu'après le dépôt par celle-ci de l'instrument d'approbation correspondant;

Le 26 décembre 2013, le Gouvernement de la Chine a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009, avec la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le gouvernement de la République populaire de Chine décide que les [...] amendements s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine. (C.N.1051.2013.TREATIES-XXVII.15)

Le 19 février 2015, le Gouvernement mauricien a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.141.2015.TREATIES-XXVII.15)

administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

Le 18 février 2016, le Gouvernement de la Micronésie a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.66.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 9 juin 2016, le Gouvernement du Botswana a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, à l'égard des décisions SC-4/10, SC-4/11, SC-4/12, SC-4/13, SC-4/14, SC-4/15, SC-4/17 et SC-4/18, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.560.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 9 juin 2016, le Gouvernement du Botswana a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, à l'égard des décisions SC-4/10, SC-4/11, SC-4/12, SC-4/13, SC-4/14, SC-4/15, SC-4/17 et SC-4/18, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.560.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 29 décembre 2016, le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé son instrument d'adhésion à des amendements à l'annexe A, à l'égard des décisions SC-4/10, SC-4/11, SC-4/12 et SC-4/15, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.974.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 21 juillet 2017, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, à l'égard des décisions SC-4/10, SC-4/11, SC-4/12, SC-4/13, SC-4/14, SC-4/15, SC-4/16, SC-4/17 et SC-4/18, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009. (C.N.409.2017.TREATIES-XXVII.15)

³ Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 26 décembre 2013, le Gouvernement de la Chine a déposé son instrument de ratification transmis par la notification dépositaire C.N.1052.2013.TREATIES-XXVII-15 du 14 janvier 2014 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011, avec la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le gouvernement de la République populaire de Chine décide que les [...] amendements s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région

Le 3 décembre 2013, le Gouvernement de l'Espagne a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.154.2013.TREATIES-XXVII-15 du 4 décembre 2013 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011. Par la notification dépositaire C.N.825.2014.TREATIES-XXVII-15 du 23 décembre 2014, le Gouvernement de l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification :

Tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

Le 20 novembre 2013, le Gouvernement de l'Estonie a déposé son instrument d'approbation transmis par la notification dépositaire C.N.970.2013.TREATIES-XXVII-15 du 26 novembre 2013 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Par notification dépositaire C.N.771.2016.TREATIES-XXVII-15 du 19 octobre 2016, le Gouvernement de l'Estonie a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la déclaration suivante formulée lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tout amendement aux annexes A, B ou C de la Convention n'entre en vigueur à l'égard de la République d'Estonie qu'après le dépôt par celle-ci de l'instrument d'approbation correspondant;

Le 20 août 2013, le Gouvernement de la République de Moldova a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.1054.2013.TREATIES-XXVII-15 du 10 octobre 2014 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 10 mai 2013, le Gouvernement de la Slovaquie a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.270.2013.TREATIES-XXVII-15 du 16 mai 2013 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 23 septembre 2014, le Gouvernement du Guatemala a déposé son instrument d'adhésion transmis par la notification dépositaire C.N.708.2014.TREATIES-XXVII-15 du 24 octobre 2014 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la

notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 19 février 2015, le Gouvernement mauricien a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.141.2015.TREATIES-XXVII-15 du 20 février 2015 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 29 juillet 2015, le Gouvernement Coréen a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.440.2015.TREATIES-XXVII-15 du 30 juillet 2015 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 18 février 2016, le Gouvernement de la Micronésie a déposé son instrument de ratification des amendements aux annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.66.2016.TREATIES-XXVII.15 du 18 février 2016, d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 26 février 2016, le Gouvernement de l'Argentine a déposé son instrument de ratification d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.68.2016.TREATIES-XXVII.15 du 29 février 2016, d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011.

Le 9 juin 2016, le Gouvernement du Botswana a déposé son instrument de ratification d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011. (C.N.562.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 29 décembre 2016, le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé son instrument d'adhésion à l'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.703.2011.TREATIES-8 du 27 octobre 2011. (C.N.975.2016.TREATIES-XXVII.15)

⁴ Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 13 août 2014 la République de Serbie a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

La République de Serbie n'est pas actuellement en mesure d'accepter l'inscription de HBCDD dans l'annexe A de la Convention avec les dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé

dans les bâtiments selon les articles 21 et 22 de la Convention de Stockholm.

La République de Serbie sera en mesure d'accepter la décision SC-6/13 sur 21 août 2015. (C.N.518.2014.TREATIES-XXVII.15)

Le 29 août 2014 le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié au Secrétaire général comme suit :

Conformément aux alinéas b) et c) de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, [...] la Nouvelle-Zélande est actuellement incapable d'accepter l'amendement à l'Annexe A de la Convention en ce qui concerne l'hexabromocyclododécane proposé par décision SC-6/13.

À cet égard, [il est fait référence] à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, qui permet à la Nouvelle-Zélande de retirer cette notification à tout moment, après quoi l'amendement entrera en vigueur pour la Nouvelle-Zélande.

Par la suite, le 15 décembre 2016, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, de son retrait de cette notification de non-acceptation d'amendement (voir C.N.917.2016.TREATIES-XXVII.15).

Le 24 novembre 2014 l'Union Européenne a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

La sixième Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants a adopté en mai 2013 la décision SC-6/13 sur l'inscription de l'hexabromocyclododécane (HBCD). Cette décision a été reçue par le dépositaire le 26 novembre 2013; elle prendra donc effet le 26 novembre 2014 pour toutes les Parties qui auront accepté la procédure conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention.

L'Union européenne a déjà mis en place des mesures législatives régissant la fabrication, l'importation et l'utilisation du HBCD. Ces mesures engendrent un conflit temporaire avec ladite décision.

L'Union européenne informe donc par la présente, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, et conformément à sa déclaration relative aux compétences formulée lors de la ratification en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la décision SC-6/13 lors de son entrée en vigueur, le 26 novembre 2014, et jusqu'au 21 août 2015, date à laquelle elle l'acceptera et sera en mesure de s'y conformer.

Le 19 août 2015, l'Union Européenne a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

En mai 2013, la sixième Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (la « Convention ») a adopté la décision SC-6/13

intitulée « Inscription de l'hexabromocyclododécane », décision qui a pris effet le 26 novembre 2014.

Le 24 novembre 2014, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, l'Union européenne (« l'UE ») a avisé le dépositaire de la Convention que, étant donné qu'une procédure législative interne relative à l'hexabromocyclododécane était en cours, elle « ne serait en mesure d'accepter la décision SC-6/13 lors de son entrée en vigueur, le 26 novembre 2014, et

jusqu'au 21 août 2015, date à laquelle elle l'accepterait et serait en mesure de s'y conformer ».

Depuis la présentation de cette notification, l'UE a entrepris de mettre en place les mesures nécessaires qui doivent lui permettre de se conformer à la décision SC-6/13. Cependant, en raison des délais que prévoient les procédures administratives internes d'adoption, les mesures requises ne seront pas en place au 21 août 2015.

Par conséquent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention et à la déclaration relative aux compétences qu'elle a formulée lors de la ratification de cet instrument en application du paragraphe 3 de l'article 25, l'UE informe le dépositaire qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la décision SC-6/13 le 21 août 2015 et devra prolonger la période de non-acceptation jusqu'à ce que les procédures administratives internes aient abouti. L'UE informera alors le dépositaire du retrait de la notification de non-acceptation.

Par la suite, le 22 avril 2016, l'Union Européenne a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, de son retrait de la notification de non-acceptation d'amendement (voir C.N.370.2016.TREATIES-XXVII.15).

Le 29 juillet 2015, le Gouvernement Coréen a déposé son instrument d'acceptation transmis par la notification dépositaire C.N.441.2015.TREATIES-XXVII.15 du 30 juillet 2015 d'un amendement à l'Annexe A, transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-8 du 26 novembre 2013.

Le 16 novembre 2015, la République de Serbie a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Le 20 juillet 2014, la République de Serbie a adressé au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite convention, la notification suivante : « La République de Serbie n'est pas actuellement en mesure d'accepter l'inscription de HBCDD dans l'annexe A de la Convention avec les dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène

extrudé dans les bâtiments selon les articles 21 et 22 de la Convention de Stockholm. La République de Serbie sera en mesure d'accepter la décision SC-6/13 le 21 août 2015. »

Cette position de la République de Serbie, qui est candidate à l'entrée dans l'Union européenne, correspond à celle de l'Union européenne.

Depuis la présentation de cette notification au dépositaire, l'Union européenne a entrepris de mettre en place les mesures nécessaires qui doivent lui permettre de se conformer à la décision SC-6/13.

Cependant, en raison des délais que prévoient les procédures administratives internes d'adoption, les mesures requises ne seront pas en place au 21 août 2015 dans l'Union européenne.

Par conséquent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Stockholm, la République de Serbie informe le dépositaire qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la décision concernant l'inscription de HBCDD à l'annexe A de la Convention au 21 août 2015 et devra proroger la période de non-acceptation de cette décision jusqu'à ce que les procédures administratives internes de l'Union européenne aient abouti.

Lorsque les mesures requises pour l'application de la décision SC-6/13, telles que susmentionnées, auront été adoptées, la République de Serbie informera le dépositaire du retrait de la notification de non-acceptation. Cette notification indiquera la date d'acceptation de l'amendement. (C.N.628.2015.TREATIES-XXVII.15)

Par la suite, le 11 juillet 2017, le Gouvernement de la République de Serbie a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, de son retrait de la notification de non-acceptation de l'amendement à l'annexe A (voir C.N.393.2017.TREATIES-XXVII.15).

Le 18 février 2016, le Gouvernement de la Micronésie a déposé son instrument de ratification de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (C.N.66.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 9 juin 2016, le Gouvernement du Botswana a déposé son instrument de ratification de l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (C.N.569.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 27 septembre 2016, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déposé son instrument de ratification et a notifié ce qui suit au Secrétaire général concernant l'Amendement à l'Annexe A transmise par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013:

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Amendement s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de

Macao de la République populaire de Chine. (C.N.710.2016.TREATIES-XXVII.15)

Le 7 juillet 2017, le Gouvernement du Guatemala a déposé son instrument d'adhésion à l'amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (C.N.352.2017.TREATIES-XXVII.15)

Le 28 novembre 2017, le Gouvernement de la République de Maurice a déposé son instrument de ratification d'un amendement à l'annexe A transmis par la notification dépositaire C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013. (C.N.746.2017.TREATIES-XXVII.15)

⁵ Voir la note 2 ci-dessus pour une liste d'États qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 4 de l'article 25.

Le 28 novembre 2017, le Gouvernement de la République de Maurice a déposé son instrument de ratification d'amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII.15 du 15 décembre 2015. (C.N.747.2017.TREATIES-XXVII.15)

Le 19 juillet 2018, le Gouvernement de la République de Corée a déposé son instrument d'acceptation d'amendements aux annexes A et C transmis par la notification dépositaire C.N.681.2015.TREATIES-XXVII.15 du 15 décembre 2015. (C.N.336.2018.TREATIES-XXVII.15)

⁶ Avec ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et à l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que la Convention s'applique à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

⁷ Par une communication reçue le 10 février 2012, le Gouvernement du Danemark a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration, faite lors de la ratification, à propos de l'exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé.

Lors de la ratification le 17 décembre 2003, le Danemark avait notifié au Secrétaire général de ce qui suit : Avec une exclusion territoriale à l'égard des Îles Féroé et du Groenland.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Avec l'exclusion territoriale suivante :

.....conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de leur autonomie par un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, le présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à cet effet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec le territoire.

¹⁰ Le 20 juillet 2014, la République de Serbie a adressé au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite convention, la notification suivante : « La République de Serbie n'est pas actuellement en mesure d'accepter l'inscription de HBCDD dans l'annexe A de la Convention avec les dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé dans les bâtiments selon les articles 21 et 22 de la Convention de Stockholm. La République de Serbie sera en mesure d'accepter la décision SC-6/13 le 21 août 2015. »

Cette position de la République de Serbie, qui est candidate à l'entrée dans l'Union européenne, correspond à celle de l'Union européenne.

Depuis la présentation de cette notification au dépositaire, l'Union européenne a entrepris de mettre en place les mesures nécessaires qui doivent lui permettre de se conformer à la décision SC-6/13. Cependant, en raison des délais que prévoient les procédures administratives internes d'adoption, les mesures requises ne seront pas en place au 21 août 2015 dans l'Union européenne.

Par conséquent, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Stockholm, la République de Serbie informe le dépositaire qu'elle ne sera pas en mesure d'accepter la décision concernant l'inscription de HBCDD à l'annexe A de la Convention au 21 août 2015 et devra proroger la période de non-acceptation de cette décision jusqu'à ce que les procédures administratives internes de l'Union européenne aient abouti.

Lorsque les mesures requises pour l'application de la décision SC-6/13, telles que susmentionnées, auront été adoptées, la République de Serbie informera le dépositaire du retrait de la notification de non-acceptation. Cette notification indiquera la date d'acceptation de l'amendement.

¹¹ Par une communication reçue le 23 décembre 2014, le Gouvernement de l'Espagne a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification :

Tout amendement à l'Annexe A, B ou C n'entrera en vigueur à l'égard de l'Espagne que lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit amendement.

¹² Par une communication reçue le 19 octobre 2016, le

Gouvernement de l'Estonie a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante formulée lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, tout amendement aux annexes A, B ou C de la Convention n'entre en vigueur à l'égard de la République d'Estonie qu'après le dépôt par celle-ci de l'instrument d'approbation correspondant;

¹³ Par une communication reçue le 10 mai 2013, le Gouvernement de la République slovaque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante faite lors de la ratification et a déposé son instrument d'acceptation des amendements aux annexes A, B et C de la Convention :

Conformément au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la République slovaque déclare par la présente que toute modification apportée aux annexes A, B ou C n'entrera en vigueur pour la République slovaque que lors du dépôt par celle-ci d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cet effet.

